

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les obligations déclaratives

La déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts.

Les emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêt sont :

- directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements ;
- directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants ;
- directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- directeur général et directeur général adjoint des EPCI assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ; des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ; des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ; des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- directeur général et directeur général adjoint des autres établissements publics locaux et/ou intercommunaux, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (EPCC, régies dotées de la personnalité morale et financière, SMO élargis) ;
- les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue.

Transmission de la déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé à l'autorité de nomination (autorité territoriale qui dirige la collectivité ou l'établissement public) qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité de nomination en prend connaissance et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi informe l'autorité de nomination de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination et, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est constatée, l'autorité dont dépend le fonctionnaire prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint le fonctionnaire de faire cesser cette situation.

Si l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Les déclarations complémentaires sont adressées selon les mêmes modalités à l'autorité hiérarchique.

La déclaration de patrimoine

La déclaration de situation patrimoniale vise à recenser tous les éléments d'actif et de passif du déclarant ou, le cas échéant, de la communauté. Les informations suivantes vont vous être demandées.

Sont concernés par l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts :

- Les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants
- Les emplois de directeur général ou de directeur des établissements publics suivants :
 - Les EPCI-FP de plus de 150 000 habitants et EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ;
 - Les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
 - Les centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
 - Les caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants ;

Tous les emplois et fonctions concernés par l'obligation de déclaration de patrimoine sont également concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts.

Transmission de la déclaration de patrimoine

L'agent adresse la déclaration de patrimoine au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), dans un délai de deux mois suivant sa nomination et/ou la cessation de fonctions.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration complémentaire.

Les délais de déclaration

	Entrée en fonctions	Modification	Fin de fonctions
Déclaration d'intérêts	2 mois à compter de la date de nomination	2 mois suivant la modification	non concerné
Déclaration de patrimoine			2 mois suivant la fin des fonctions

Références juridiques

- code général de la fonction publique – L.122-2 à L.122-18
- décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires